

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°51 du 9 décembre 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-1235

fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 4 octobre 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2011-1235 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 4 octobre 2011

NOR D E F H 1 1 2 0 4 6 6 D

Textes abrogés :

Décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 9 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1) modifié.

Décret n° 2010-1241 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 35 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 520-0.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.1.1, 810.3.1

Référence de publication : JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 51/2011.

Publics concernés : militaires appartenant aux corps visés par le présent décret.

Objet : fixation d'indices de solde.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011.

Notice : le présent décret fixe les indices de solde applicables :

- au corps militaire des ingénieurs de l'armement, régis par le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 ;
- aux corps d'officiers de l'armement, régis par le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 ;
- au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, régis par le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010.

Ces modifications entrent dans le cadre du plan triennal de revalorisation des grilles indiciaires engagé en 2009.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1. ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense,

Décète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable au corps militaire des ingénieurs de l'armement, régis par le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE.	ÉCHELON.	INDICE BRUT.
Ingénieur général de 1re classe.	Échelon unique	HE D
Ingénieur général de 2e classe.	Échelon unique	HE C
Ingénieur en chef.	6e échelon	HE B
	5e échelon	HE A
	4e échelon	1015
	3e échelon	989
	2e échelon	966
	1er échelon	930
Ingénieur principal.	4e échelon	966
	3e échelon	930
	2e échelon	878
	1er échelon	830
Ingénieur.	9e échelon	806
	8e échelon	772
	7e échelon	746
	6e échelon	706
	5e échelon	655
	4e échelon	612
	3e échelon	562
	2e échelon	512
	1er échelon	429

Art. 2. L'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'officiers de l'armement, régis par le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 susvisé, et celui applicable au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, régis par le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 susvisé, sont fixés comme suit :

GRADE.	ÉCHELON.	INDICE BRUT.
Ingénieur général de 1re classe ou officier général de 1re classe.	Échelon unique	HE D
Ingénieur général de 2e classe ou officier général de 2e classe.	Échelon unique	HE C

Ingénieur en chef de 1re classe ou officier en chef de 1re classe.	Échelon exceptionnel (1)	HE B
	3e échelon	HE A
	2e échelon	1015
	1er échelon	989
Ingénieur en chef de 2e classe ou officier en chef de 2e classe.	2e échelon exceptionnel (1)	HE A
	1er échelon exceptionnel (1)	1015
	4e échelon	966
	3e échelon	930
	2e échelon	901
	1er échelon	878
Ingénieur principal ou officier principal.	2e échelon exceptionnel (1)	930
	1er échelon exceptionnel (1)	878
	4e échelon	852
	3e échelon	842
	2e échelon	801
	1er échelon	772
Ingénieur ou officier.	Échelon exceptionnel (1)	746
	10e échelon	720
	9e échelon	706
	8e échelon	694
	7e échelon	686
	6e échelon	676
	5e échelon	627
	4e échelon	576
	3e échelon	528
	2e échelon	457
	1er échelon	389
	(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier des corps.	

Art. 3. Les plafonds des effectifs de ces corps sont fixés par grade par arrêté du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. Le décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement et aux corps d'officiers de l'armement et le décret n° 2010-1241 du 20 octobre 2010 fixant les indices de solde applicables aux ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense sont abrogés.

Art. 5. Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Fait le 4 octobre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.